



Région  
Hauts-de-France

# SRADDET

## et valorisation du cadre de vie et de la nature régionale

COLLECTION  
LES FICHES  
DU SRADDET

19



### Pourquoi ?

La biodiversité est source de services : pollinisation, nourriture, médicaments, matières premières, fertilisation des sols, épuration de l'eau, etc.

L'espace régional est largement dominé par l'activité agricole : 59% de l'espace régional est exploité par les grandes cultures, 12% pour les prairies.

Cette occupation du sol majoritairement agricole n'empêche pas une grande richesse de milieux : littoraux sableux et rocheux, estuaires, cours d'eau, zones humides, marais et tourbières, bocages, bois et forêts, cavités, terrils, etc.

Les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors biologiques) constituent des entités fonctionnelles. Elles permettent aux espèces de satisfaire leurs besoins physiologiques et d'assurer leur cycle de vie : circuler pour s'alimenter, se reproduire, échapper à leurs prédateurs...

Face au changement climatique, les continuités écologiques jouent un rôle important en renforçant et favorisant les capacités d'adaptation des espèces.

De lourdes menaces continuent de peser sur la biodiversité en région : artificialisation croissante des terres, homogénéisation des paysages, pollutions, changement climatique, etc.

13,3 % : ce chiffre illustre la situation précaire dans laquelle se trouvent 200 espèces végétales présumées disparues, en danger critique, en danger ou vulnérable en Hauts-de-France.



Source : Agence Hauts-de-France 2020-2040

Les **enjeux en termes de biodiversité** sont multiples :

- 1 Social** : les citoyens expriment régulièrement le besoin de se connecter à des lieux de nature. Elle revêt une valeur esthétique, récréative, spirituelle et culturelle.
- 2 Économique** : la biodiversité rend de nombreux services, pas toujours chiffrables, tels que la filtration de l'eau, la lutte contre les inondations, la production de matières premières et de nourriture, ou encore de médicaments.
- 3 Climatique et sanitaire** : la biodiversité est le gage de l'évolution et de l'adaptabilité de la vie face aux changements : climat, maladies...
- 4 Connaissance** : si un nombre important d'espèces a été décrit, il en reste un grand nombre à découvrir et à étudier.



Source : Agence Hauts-de-France 2020-2040

### Comment ?

Le SRADDET vise à :



Cette vision se traduit par 4 objectifs et 4 règles générales + le diagnostic du territoire et le plan d'action stratégique biodiversité en annexe 2 + l'atlas cartographique des continuités écologiques en annexe 3

4 objectifs du rapport

+ 4 objectifs spécifiques par sous-trame

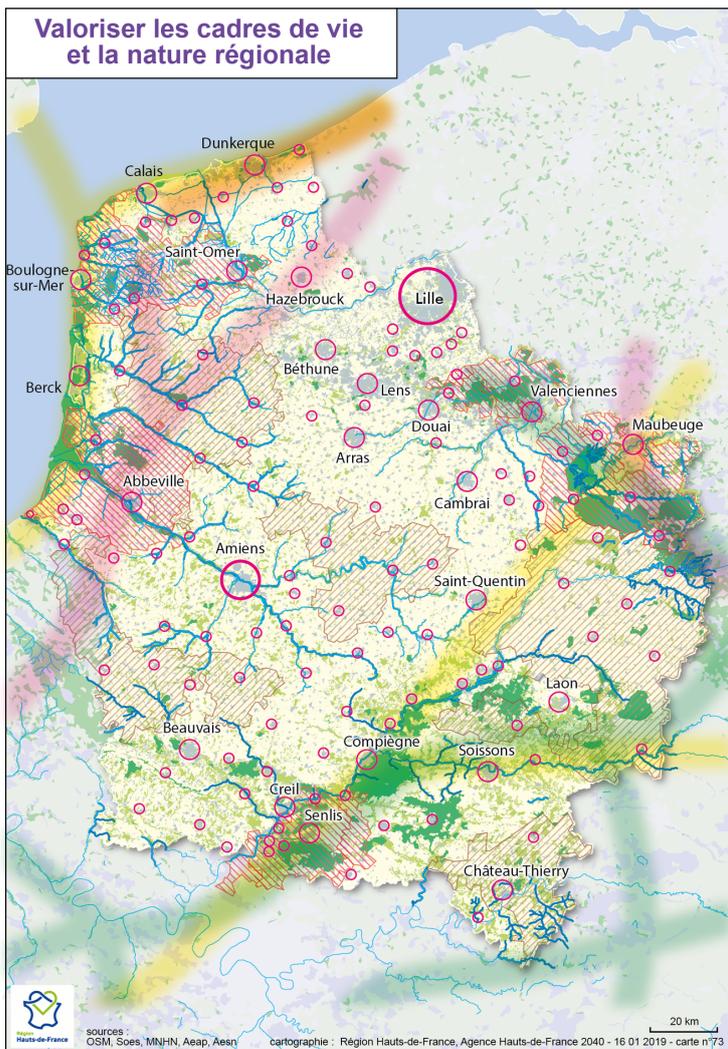
4 règles générales du fascicule

Garantir la prise en compte de la biodiversité dans la planification

Les annexes, non prescriptives :

- le diagnostic du territoire et le plan d'action stratégique (annexe 2)
- atlas cartographique des continuités écologiques (annexe 3)

### Valoriser les cadres de vie et la nature régionale



### Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux

- Faire du paysage un levier pour l'attractivité des territoires et la protection et préservation des milieux
- Permettre le développement de la nature ordinaire

- Terres agricoles et prairies
- Forêts, zones humides, espaces en eau et autres milieux semi-naturels

### Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces peu denses et isolés

- Protéger et mettre en valeur les grands espaces ruraux habités
- Protéger et mettre en valeur les espaces ruraux peu denses et isolés

### Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité

- Assurer la préservation et le maintien des continuités existantes, la restauration de continuités existantes dégradées et de continuités disparues ayant un enjeu fort de connexion

#### Préserver et restaurer les réservoirs

- Réservoirs de biodiversité de la trame verte
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue

#### Préserver et restaurer les corridors

- Chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels de la trame verte
- Corridors de la trame bleue

#### Continuités écologiques d'importance nationale - ONTVB

La continuité ne s'entend pas nécessairement sur l'ensemble de l'emprise de la représentation graphique.

- Milieux bocagers
- Milieux ouverts thermophiles
- Milieux boisés
- Migration de l'avifaune

#### Ossature régionale :

- Capitale régionale
- Second pôle régional
- Pôle d'envergure régionale
- Pôle intermédiaire

## 4 objectifs...

Objectif 41

Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux (BIO)

La restauration de la biodiversité ordinaire est recherchée, en s'appuyant notamment sur les infrastructures agroécologiques, la biodiversité le long des chemins ruraux et la protection et préservation des éléments de paysage.



Source : Agence Hauts-de-France 2020-2040

## Objectif 42

### Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés (EET-BIO)

Les finalités sont multiples et s'inscrivent dans un souci de désenclavement de ces espaces ruraux peu denses et isolés:

- le développement des fonctions d'aménités des espaces naturels : la biodiversité ordinaire, les cours d'eau sont préservés et valorisés, le réseau écologique est protégé et le patrimoine hydraulique est revalorisé ;
- la diversification et l'organisation de l'offre touristique : mise en place d'une économie touristique autour des ressources ;
- la reconnaissance et la promotion de ces territoires, avec un désenclavement qui passe par l'image et rend ces territoires attractifs.

## Objectif 43

### Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité (BIO)

Pour chacune des sous-trames décrites à l'objectif 44, cet objectif vise à assurer la préservation et le maintien des continuités existantes, la restauration de continuités existantes dégradées et de continuités disparues ayant un enjeu fort de connexion en préservant et restaurant les réservoirs et corridors.

Il vise par ailleurs à rappeler l'importance de préserver et conforter les services écosystémiques.

L'objectif 43 vise enfin à veiller à la préservation de la trame noire.

#### Zoom

#### Les réservoirs de biodiversité dans le SRADET :

##### Trame verte

###### Cadre réglementaire

- Arrêtés de protection de biotope ;
- Réserves biologiques dirigées ;
- Réserves biologiques intégrales ;
- Réserves naturelles nationales ;
- Réserves naturelles régionales.

###### Périmètres ajoutés au cadre réglementaire

- Réservoirs de biodiversité des Parcs naturel régionaux ;
- Terrains acquis par le Conservatoire du Littoral, Terrains faisant l'objet d'une maîtrise foncière ou d'usage (propriété, location...) par les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) ;
- Espaces naturels sensibles propriétés des Départements ou achetés par les communes avec le concours des Départements ;
- Sites Natura 2000 ;
- Forêts publiques domaniales et communales ;
- Réservoirs biologiques des SDAGE.

##### Trame bleue

Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur la liste 2 établie en application de l'article L.214-17.

Comme le rappelle la règle 42 du fascicule, le SRADET applique un principe de subsidiarité au travers duquel les documents de planification locaux sont appelés à reprendre les définitions régionales des réservoirs et corridors de biodiversité et à les compléter s'ils le jugent nécessaire. Ils s'assurent par ailleurs de la bonne cohérence des continuités écologiques avec les territoires limitrophes.

#### SOUS-TRAME FORESTIÈRE :

Favoriser les potentialités de continuités écologiques au sein des milieux boisés, en lisière ou en liaison avec d'autres espaces naturels et milieux boisés en évitant notamment les fragmentations inter-massifs.

#### SOUS-TRAME DES MILIEUX OUVERTS :

- Pelouses et landes : Favoriser le maintien du caractère ouvert des milieux concernés (pelouses calcicoles, landes et pelouses acidiphiles, pelouses métallicoles et sur schistes), tout en conservant les différentes étapes de la dynamique de la végétation (des milieux écorchés pionniers aux milieux plus ourlésifiés)
- Prairies et bocages : Maintenir et restaurer, voire développer lorsqu'une opportunité le permet, les systèmes bocagers et les surfaces en prairies.

#### SOUS-TRAME DES COURS D'EAU :

Préserver et restaurer la continuité écologique a minima longitudinale sur les cours d'eau réservoirs et corridors, ainsi que préserver la continuité transversale sur le lit majeur inondable lorsqu'elle existe, et la restaurer lorsque les conditions le permettent.

#### SOUS-TRAME DES ZONES HUMIDES :

Viser une non-réduction quantitative (en nombre et en surface) et qualitative des zones humides régionales.

#### SOUS-TRAME DU LITTORAL :

Préserver la qualité des écosystèmes et de la biodiversité du littoral.



Source : Agence Hauts-de-France 2020-2040

### ... 4 règles générales

#### RÈGLE GÉNÉRALE 40 (BIO)

**Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.**

**Ce que dit le SRADDET :** Cette règle générale vise à garantir une protection des éléments du paysage au regard de leur contribution à la protection de la biodiversité. Cette protection peut s'opérer via un classement de ces éléments dans les PLU / PLUi. Ces éléments du paysage qui contribuent à la biodiversité, à la nature ordinaire et/ou patrimoniale, peuvent recouvrir des réalités diverses et sont à apprécier localement : mares, fossés, talus, arbres isolés, haies, bosquets, pied d'éolienne renaturé, etc... La philosophie de la règle générale ne vise donc pas une approche exhaustive, mais à classer ce qui fait consensus entre les acteurs locaux, au profit de la biodiversité et des paysages. Les documents visés par cette règle générale peuvent, au choix, garantir cette préservation directement lors de leur élaboration, ou, à défaut, l'initier en vue d'une finalisation ultérieure au titre de la mise en œuvre du document.

## RÈGLE GÉNÉRALE 41 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.

**Ce que dit le SRADET :** Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et ont principalement un rôle fonctionnel. Ils permettent aux exploitants agricoles et/ou forestiers et aux propriétaires terriens d'accéder à leur parcelle, ainsi que la pratique de sports et loisirs de nature.

Au profit de l'agriculture, ils jouent également un rôle pour limiter l'érosion des sols suivant leur orientation et offrent un vivier de pollinisateurs et d'insectes auxiliaires. Les chemins ruraux, par le maillage serré qu'ils forment, peuvent également jouer un rôle de connexion entre des éléments isolés du paysage, voire avec certains réservoirs de biodiversité.

La Région entend renforcer ce rôle de connexion au profit d'espèces végétales et animales qui trouvent à leurs abords des repères dans le paysage, des abris, des sources de nourriture.

La règle générale concerne les chemins existants et ceux permettant de garantir une fonctionnalité écologique.

Les documents visés par cette règle générale peuvent, au choix, garantir cette préservation directement lors de leur élaboration, ou à défaut, l'initier en vue d'une finalisation ultérieure au titre de la mise en œuvre du document.



Source : Agence Hauts-de-France 2020-2040

## RÈGLE GÉNÉRALE 42 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :

- des réservoirs de biodiversité,
- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux,
- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures.
- ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les terroirs voisins et transfrontaliers.

**Ce que dit le SRADET :** Cette règle générale vise à répondre aux obligations de mise en œuvre d'une trame verte et bleue fonctionnelle, au profit de la biodiversité et facilitant les possibilités de migration des espèces. Elle répond en cela à l'article R4251-11 du code général des collectivités territoriales.

Les documents visés par la règle générale ont à reprendre les définitions régionales des réservoirs de biodiversité et à les compléter, si cela s'avère nécessaire. Les documents visés par la règle s'appuient sur les propositions de corridors émises par le SRADET, les complètent, les précisent et s'assurent de la bonne cohérence avec les territoires limitrophes.



Source : Agence Hauts-de-France 2020-2040

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau - Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides - Sous-trame du littoral.

**Ce que dit le SRADDET :** C'est à l'échelle des SCoT / PLU / PLUI que la déclinaison opérationnelle de la trame verte et bleue s'opère par sous-trame du SRADDET, en incitant à identifier la trame verte et bleue avec une précision adaptée à leur échelle.

Pour cela, la Région au travers du SRADDET incite les SCoT / PLU / PLUI à mobiliser les outils à leur disposition pour assurer la préservation de la trame verte et bleue lorsque les enjeux le justifient :

- délimitation des espaces à protéger dans le cadre des SCoT, afin de transcrire les réservoirs et/ ou corridors avec la possibilité de mobiliser des prescriptions aux documents de rang inférieur ;
- règlement du PLU / PLUI, mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation « Trame verte et bleue » volontariste, etc...

## A noter :

Différents objectifs et règles générales viennent conforter la valorisation du cadre de vie et de la nature régionale :

**... en matière de gestion économe de l'espace**

2 objectifs et 3 règles générales

**... en matière de gestion prospective et solidaire du littoral**

2 objectifs et 1 règle générale

**... en matière de modes d'aménagements innovants**

1 objectif et 1 règle générale

**... en matière de voie d'eau et en vue du canal Seine Nord Europe**

1 objectif et 2 règles générales

**... en matière du volet climat air énergie**

2 objectifs et 2 règles générales

## En matière de gestion économe de l'espace :

*Pour en savoir plus : cf. fiche 10 - SRADDET et gestion économe de l'espace*

**Objectif 24**

**Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)**

**Objectif 25**

**Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)**

**RÈGLE GÉNÉRALE 14 (GEE-CAE)**

Les SCoT et les chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

**RÈGLE GÉNÉRALE 15 (GEE-CAE)**

Les SCoT/PLU/PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux permettant notamment un usage limité de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

**RÈGLE GÉNÉRALE 16 (GEE-CAE)**

Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine; ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tâche urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, etc.).

## En matière de gestion prospective et solidaire du littoral :

*Pour en savoir plus : cf. fiche 5 - SRADEET et gestion prospective et solidaire du littoral*

**Objectif  
12**

**Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral (GEE-EET)**

**Objectif  
14**

**Encourager la gestion intégrée du trait de côte (GEE-BIO)**

**RÈGLE  
GÉNÉRALE 10  
(GEE-BIO)**

Les SCOT/PLU/PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

## En matière de modes d'aménagements innovants :

*Pour en savoir plus : cf. fiche 11 - SRADEET et modes d'aménagements innovants*

**Objectif  
26**

**Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO)**

**RÈGLE  
GÉNÉRALE 24  
(GEE-BIO-CAE)**

Les SCoT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :

- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ;
- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ;
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.

## En matière de voie d'eau et en vue du canal Seine Nord Europe

*Pour en savoir plus : cf. fiche 4 - SRADEET et canal Seine Nord Europe*

**Objectif  
10**

**Tirer parti de la voie d'eau comme ossature des mobilités alternatives et des loisirs, notamment en facilitant l'accès aux berges et aux quais (TIMV)**

**RÈGLE  
GÉNÉRALE 4  
(BIO)**

Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.

**RÈGLE  
GÉNÉRALE 5  
(BIO)**

Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUI doivent prévoir des dispositions, afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :

- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ;
- des infrastructures existantes, lorsque des travaux d'envergure sont prévus.

## En matière du volet climat air énergie

### Objectif 37

Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone (CAE)

### RÈGLE GÉNÉRALE 39 (CAE)

Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.

*Pour en savoir plus : cf. fiche 17 - SRADDET et préservation des services écosystémiques rendus par les sols*

### Objectif 38

Adapter les territoires au changement climatique (CAE)

### RÈGLE GÉNÉRALE 6 (CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.
- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

*Pour en savoir plus : cf. fiche 18 - SRADDET et adaptation au changement climatique*

### Zoom

#### Le plan d'action stratégique biodiversité

Le plan d'action stratégique (annexe 2 du SRADDET) présente des pistes d'actions et des outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRADDET en matière de biodiversité, en lien avec la future stratégie régionale biodiversité.



Source : Agence Hauts-de-France 2020-2040

### Zoom

#### L'atlas cartographique des continuités écologiques

L'atlas cartographique (annexe 3 du SRADDET) comprend une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100000e identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques.

Cette cartographie a un caractère strictement illustratif, non-prescriptif, et traduit spatialement la définition régionale de la trame verte et bleue faite dans la partie « maintenir et développer les services rendus par la biodiversité » du rapport du SRADDET.

Elle traduit aussi la notion de subsidiarité qui a été au cœur des réflexions de la définition de la trame verte et bleue régionale. Ainsi, son contenu ne se veut pas exhaustif mais constitue un canevas de réservoirs et corridors à préciser par le niveau local en concertation avec les acteurs locaux. Pour plus de précision, la règle 42 du fascicule indique en quoi les éléments de la trame verte et bleue peuvent être affinés, précisés ou complétés le cas échéant.

Enfin, cet atlas a été produit à une échelle du 1/100000e. Toute utilisation à une échelle plus précise serait inadaptée.